

*Deux cent cinquante francs*  
Commune de *Besse*

DÉPARTEMENT  
d' *Indre-et-Loire*

ARRONDISSEMENT  
d' *Issoudun*

CANTON  
d' *Besse*

No. *59 & 59*

*Sur plan officiel*

Visé pour valoir timbre  
de  
A \_\_\_\_\_  
le \_\_\_\_\_ 187



# CONCESSION A PERPÉTUITÉ.

(Sépulture dans le cimetière communal.)

Nous, Maire de la commune de *Besse, officier d'académie,*  
Vu le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) dans ses dispositions  
relatives aux Concessions de terrain pour fondation de sépultures dans  
les cimetières;

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux cimetières  
communaux;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du département, en date du  
approbatif de l'avis du Conseil municipal donné par délibération en date  
du *19/7/1872* et fixant le tarif des Concessions de terrain  
pour sépultures;

Vu la demande à nous présentée par M. *Almas Michel*  
*Pharmacien* résidant en *Besse* de cette commune  
et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de *2* mètres  
superficiels de terrain dans le cimetière de cette commune, pour y  
fonder, à perpétuité, la sépulture particulière de *sa femme*

Le *Pétitionnaire* s'engageant à verser immédiatement, dans la  
caisse du Receveur communal, pour prix principal de cette Concession,  
la somme de *deux cent cinquante francs*

dont *Cent francs* au profit de la commune.  
et *Cinquante francs* au profit des pauvres, le tout,  
conformément aux délibération et arrêté précités,

ARRÊTONS :

## ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Il est fait Concession A PERPÉTUITÉ, à partir de ce jour, au profit de

l'impétrant susnommé, de *2 emp* MÈTRES SUPERFICIELS  
de terrain, dans le cimetière de la commune de *Adessa*  
pour y fonder la sépulture perpétuelle et particulière de  
ci-dessus dénommé.

ARTICLE II.

Ladite Concession est faite moyennant la somme de *Cent cinquante francs*  
dont celle de *Cent francs*  
sera versée immédiatement dans la caisse du Receveur de cette com-  
mune, et celle de *Cinquante francs* sera  
également versée dans la caisse du bureau de bienfaisance.

ARTICLE III.

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent  
à la charge du Concessionnaire.

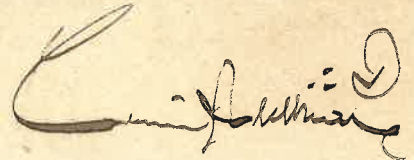
ARTICLE IV.

Ampliations du présent arrêté seront adressées :  
Audit Concessionnaire,  
Au Receveur municipal.

Fait en Mairie, le *19 Janvier* mil huit cent *vingt*

*Simey*

LE MAIRE,



Cachet de la Mairie.)

Approuvé : \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 187

LE PRÉFET,

*6.40*  
*1.60*  
*8.00*  
*1.20*  
*9.20*  
*17.50*

Enregistré à *Adessa*  
le *20 Janvier 1879*, n° *16* classe *A*  
Reçu *Hallé* *Receveur municipal*  
Le Receveur de l'Enregistrement,



**EX**